



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Villers-Cotterêts (02)**

n°MRAe 2018-2704

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 octobre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes de Retz-en-Valois, le dossier ayant été reçu complet le 11 juillet 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 juin 2018 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Retz-en-Valois a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne, par délibération du 29 juin 2018. Ce plan a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 6 mars 2018 en raison de la consommation foncière et des sensibilités environnementales du territoire.

La commune de Villers-Cotterêts, qui comptait 10 892 habitants en 2014, projette d'atteindre 12 556 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +1 %. Le plan local d'urbanisme prévoit la création d'environ 800 nouveaux logements sur 23,45 hectares dans l'enveloppe urbaine.

Il prévoit également une zone de développement (Porte du Valois) qui comprend une zone d'urbanisation immédiate à vocation d'activités sur 12,8 hectares et une zone d'extension urbaine à plus longue échéance de 12,3 hectares à vocation d'habitat et d'activités.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme induit une consommation d'espace et une artificialisation des sols importantes. L'évaluation environnementale ne démontre pas que les estimations en besoins fonciers correspondent aux besoins réels du territoire.

Concernant la biodiversité, l'état initial est à compléter par des prospections sur un cycle biologique complet pour confirmer l'absence d'enjeux sur les zones de projet.

En outre, l'évaluation environnementale ne comprend pas l'étude d'incidence au titre de Natura 2000. La bonne prise en compte des sites Natura 2000 par le projet de révision n'est donc pas démontrée.

Concernant la ressource en eau et les risques naturels, l'analyse de la gestion des eaux pluviales nécessite d'être approfondie.

S'agissant des zones humides, leur délimitation est à faire sur les zones à urbaniser (zone d'urbanisation future et zones de projet) ; la recherche de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan local d'urbanisme sur les zones humides reste à conduire.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Villers-Cotterêts

La commune de Villers-Cotterêts, dans le département de l'Aisne, est située en limite avec le département de l'Oise. Elle appartient à la communauté de communes de Retz-en-Valois qui regroupe 54 communes et 29 936 habitants. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz approuvé le 24 janvier 2014.

La communauté de communes de Retz-en-Valois a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme de Villers-Cotterêts par délibération du 29 juin 2018. La procédure a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 6 mars 2018¹, principalement aux motifs que le futur document d'urbanisme induirait l'artificialisation de plus de 40 hectares de terres agricoles ou naturelles et que des secteurs de projet, par leur localisation à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, étaient de nature à avoir des incidences négatives sur les milieux naturels.

Villers-Cotterêts, qui comptait 10 892 habitants en 2014, projette d'atteindre 12 556 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +1 %; la croissance démographique annuelle a été de +1,2 % sur la période 2009-2014 d'après les données de l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit la création de 809 nouveaux logements mobilisant 23,45 hectares :

- 337 logements potentiellement constructibles dans des dents creuses du tissu urbain (potentiel foncier estimé à 9,6 hectares) ;
- 102 logements potentiellement constructibles par l'encadrement des divisions foncières (potentiel foncier estimé à 2,85 hectares) ;
- le renouvellement urbain du secteur Silo/Gare qui prévoit la réalisation de 270 logements sur 7,8 hectares (dans une zone d'urbanisation future 1AUg de 4,9 hectares et le reste en zone urbaine UC) ; l'opération globale fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique ;
- le renouvellement urbain du secteur de la « Fosse Salmon » qui prévoit la réalisation de 100 logements sur 3,2 hectares (zone urbaine UC) ; l'opération globale fait également l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

Le document d'urbanisme révisé prévoit également une zone de développement dénommée « Porte du Valois » qui comprend :

- une zone d'activités commerciales, artisanales et industrielles de 11,9 hectares en extension urbaine (zone 1AUza) ;
- une extension à plus long terme de 12,3 hectares (zone 2AU à vocation habitat et activités).

En parallèle, la commune souhaite renforcer son offre en équipements publics :

¹Décision MRAe n°2017-2069 du 6 mars 2018

- dans le secteur dit du Parc du Château, un futur équipement à rayonnement intercommunal prévu au SCoT est envisagé, projet couvert par une orientation d'aménagement et de programmation spécifique ;
- au niveau de la gare, des espaces dédiés aux équipements publics (notamment accueil d'espaces de stationnement) sont intégrés dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la gare ;
- l'extension du cimetière est envisagée sur des terres agricoles sur une surface de 1,8 hectare.

Le plan local d'urbanisme prend également en compte la réalisation de plusieurs infrastructures routières. Un emplacement réservé de près de 33,4 hectares est prévu pour la mise à 2 fois 2 voies de la route nationale 2 au bénéfice de l'État, ainsi qu'un autre emplacement réservé de près de 1,1 hectare pour une voie entre la zone d'activité des Sablons et la route départementale n°81.

La réalisation d'un boulevard urbain à l'ouest et au sud de la commune reliant la route nationale 2 à la route départementale n°936 est également prise en considération. L'orientation d'aménagement et de programmation thématique « déplacements » localise le tracé. Un emplacement réservé n°14 de 4,06 hectares est aussi prévu pour la traversée de la vallée de l'Automne.

Localisation des zones à urbaniser :
en rouge : les secteurs « Porte du Valois » à l'ouest et « Silo/Gare » à l'est (source Dreal),
en mauve : les zones à dominante humide



Légende

-  Espaces publics du centre-ville : cohérence d'ensemble à renforcer et accessibilité piétonne à privilégier
-  Espaces publics du centre-ville élargi : donner de la lisibilité aux déplacements doux Place du Dr Mouffier / Gare
-  Chemins piétons et venelles existants
-  Continuités piétonnes à renforcer
-  Continuités piétonnes à créer
-  Arrêts de bus
-  Lignes de bus
-  Voies d'accès à la gare à fluidifier (mise à sens unique, amélioration des continuités piétonnes)
-  Flux majeurs de véhicules à détourner
-  Boulevard urbain en projet
-  Voies ferrées
-  Espaces de loisirs et ensembles végétaux remarquables
-  Espaces agricoles
-  Espaces forestiers



Orientation d'aménagement et de programmation thématique « déplacements » reprenant le tracé du boulevard urbain en projet (tirets rouges)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et à Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et aux déplacements, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale analyse la comptabilité du plan local d'urbanisme révisé avec notamment le SCoT de la communauté de communes de Villers-Cotterêts/Forêt de Retz, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Automne (chapitre 6 du rapport de présentation, page 414).

Toutefois, l'évaluation environnementale n'analyse pas la compatibilité du document d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.2 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le plan local d'urbanisme prévoit 27 indicateurs environnementaux pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme et la périodicité de leur évaluation. Cependant, les valeurs initiales et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de fixer les valeurs initiales et des objectifs de résultat de chaque indicateur de façon à donner du sens à leur suivi.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique comprend uniquement un résumé des enjeux environnementaux de la commune.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description résumée des conclusions de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et par des documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux, et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme révisé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La consommation foncière induite par le plan local d'urbanisme est liée principalement au projet d'aménagement de la Porte du Valois qui prévoit 11,9 hectares d'extension future pour les activités économiques (zone 1AUza) et 12,3 hectares d'extension future de long terme (zone 2AU) à vocation mixte habitat et activités.

La nécessité de créer la zone 1AUza est justifiée sommairement (page 436 du rapport de présentation) par la référence au SCoT qui identifie Villers-Cotterêts comme une ville-centre devant renforcer son offre de services, commerces et emplois. Il n'y a pas d'autre justification du besoin, notamment au travers de la présentation des zones d'activités existantes au niveau intercommunal et de leur taux de remplissage.

Par ailleurs, le rapport de présentation démontre que les 800 nouveaux logements estimés nécessaires pour atteindre l'objectif démographique retenu peuvent être réalisés dans le tissu urbain existant, sans extension d'urbanisation. La création d'une zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU à vocation d'habitat et d'activités) n'est donc pas liée aux besoins en logements.

Aucune justification sur la nécessité de cette extension à long terme pour les activités n'est non plus donnée.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les estimations des besoins en fonciers pour le développement des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire, notamment au regard du taux de remplissage des zones d'activités existantes ;*
- *d'étudier la possibilité de modérer, voire d'éviter la consommation d'espace, après réévaluation des besoins, notamment pour la partie en extension d'urbanisation dont celle de long terme.*

II.4.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'accueille aucun site Natura 2000, mais on recense 5 sites dans un rayon de 20 km à partir du centre de la commune :

- les zones spéciales de conservation FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » (à 2 km environ de la limite communale), FR2200398 « massif forestier de Retz » (à 1 km environ de la limite communale), FR2200382 « massif forestier de Compiègne » ;
- les zones de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » , FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi ».

Deux zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes sur la commune :

- la ZNIEFF de type 1 n°220005037 « massif forestier de Retz » ;
- la ZNIEFF de type 2 n°220 420 015 « vallée de l'Automne ».

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie a identifié un corridor écologique de type « multitrames aquatiques » sur le territoire communal correspondant à l'Automne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental évoque (pages 370 à 372) le résultat d'inventaires faune-flore réalisés les 2 et 3 mai 2015 sur les zones à urbaniser en extension urbaine : le secteur « Porte du Valois » ainsi que 2 autres zones d'urbanisation à long terme initialement prévues au plan local d'urbanisme (zones 2AU ouest et 2AU est).

Cependant, cet état initial n'est pas joint au dossier. De plus, deux jours d'inventaires ne sont pas suffisants pour recenser l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques présentes et caractériser correctement les enjeux. Par ailleurs, les espèces inventoriées sont bien citées, mais elles ne sont pas localisées sur les cartes des différentes zones à urbaniser.

L'autorité environnementale recommande de :

- *produire l'étude faune-flore réalisée ;*
- *compléter cet inventaire sur un cycle biologique complet des espèces (une année) ;*
- *localiser sur des cartes les espèces inventoriées .*

Les statuts de protection des espèces sont bien étudiés. La réflexion pour appliquer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du futur plan local d'urbanisme en fonction des espèces observées, sur une période néanmoins insuffisante, et aboutissant à ne pas retenir certaines zones d'urbanisation future, est bien expliquée.

Par contre, l'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences de la présence dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « massif forestier de Retz » :

- d'un emplacement réservé (emplacement n°13) de 1,1 hectare concernant un projet de voie entre la zone d'activités des Sablons et la route départementale 81 ;
- d'une zone de projet Uzb, d'une surface de 1,9 hectare de terrains aujourd'hui non urbanisés.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur la ZNIEFF de type 1 n°220005037 « massif forestier de Retz » ainsi que de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan local d'urbanisme.

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000**

L'étude des incidences Natura 2000 n'a pas été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une étude d'incidence du plan local d'urbanisme révisé sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la commune en se basant sur les aires d'évaluation² des espèces.

➤ **Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000**

La continuité écologique de type « multitrames aquatiques » correspondant à la rivière l'Automne est protégée par un classement en zone naturelle (zone Na). Les nombreux boisements sont protégés par un classement en espace boisé classé et des lisières inconstructibles pour les habitations et les bureaux sont mises en place sur une largeur de 50 mètres.

Les diagnostics faune-flore réalisés sur les zones à urbaniser du projet porte du Valois ne montrent pas d'enjeu majeur. Les préconisations de ces diagnostics ont été intégrées au plan local d'urbanisme. Cependant, ces diagnostics n'ayant pas été réalisés sur un cycle biologique complet, la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité reste à démontrer.

²Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande de compléter, en fonction des résultats d'inventaires sur un cycle biologique complet, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du plan local d'urbanisme révisé sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000.

II.4.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est en tête du bassin versant de la rivière l'Automne dont l'état des eaux est moyen et l'atteinte de l'objectif de qualité est reportée à 2027.

Deux zones à dominante humide ont été identifiées sur la commune par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Par ailleurs, le SAGE de l'Automne a délimité une zone humide avérée.

On recense 4 captages d'eau potable sur le territoire communal, aux lieux dits la Porte Blanche, la route de Vivières, la plaine Saint-Rémy et le dernier qui vient d'être mis en place sur la parcelle A0447.

Le réseau d'assainissement collectif couvre l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs d'habitat situés en dehors de la zone urbanisée.

Concernant la gestion des eaux usées, la commune dispose d'une station d'épuration de type boue activée aération prolongée d'une capacité de 18 000 équivalent habitants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Zones humides

L'évaluation environnementale indique que les secteurs à urbaniser sont en dehors des zones à dominante humide du SDAGE et des zones humides connues. La zone humide identifiée par le SAGE de l'Automne est protégée par un classement en zone naturelle Na (secteur de la zone naturelle « vallée de l'Automne »).

Cependant, le dossier ne présente pas de délimitation complète des zones humides, les inventaires du SDAGE et du SAGE de l'Automne n'étant pas exhaustifs.

En outre, une partie de la zone à dominante humide de la vallée de l'Automne identifiée au SAGE est classée en zone urbanisée UC. Elle est également traversée par l'emprise réservée pour le projet de boulevard urbain (qui prévoit un passage en viaduc). La zone à dominante humide à l'est est classée en zone naturelle, mais aussi en zone urbaine Uza (activités commerciales, artisanales et industrielles).

L'absence d'incidence du plan local d'urbanisme révisé sur les zones humides n'est donc pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une délimitation des zones humides sur les zones à urbaniser (zone d'urbanisation future et zones de projet) et de rechercher, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur ces zones.

Ressource en eau

L'annexe sanitaire (page 12) précise que la ressource en eau sera suffisante pour les habitants supplémentaires envisagés pour 2030.

Les périmètres de protection de captage sont classés en zones naturelle et agricole, mais également en zone urbaines UB et UC. La route nationale 2 passe également en périmètre de protection de captage. Or, le dossier ne démontre pas que le règlement de ces zones respecte les prescriptions de ces périmètres de protection.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les prescriptions des périmètres de protection des captages sont respectées par le plan local d'urbanisme révisé.

Assainissement des eaux usées et pluviales

Aucun zonage d'assainissement n'est joint au dossier.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les documents du plan local d'urbanisme abordent sommairement la gestion du temps de pluie du réseau d'assainissement qui constitue un véritable enjeu environnemental, car l'exutoire principal de la ville est au niveau des sources de l'Automne.

L'évaluation environnementale aurait pu se baser sur le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur afin de mieux décrire les différents types de réseaux d'assainissement et les déversoirs d'orage dont certains rejets par temps de pluie font l'objet d'une surveillance réglementaire.

Le bassin versant est encadré par le SAGE de l'Automne, qui porte des mesures réglementaires concernant le traitement du phosphore des eaux usées et la protection et la valorisation des milieux aquatiques : compensation en cas de dégradation des zones humides, protection du lit mineur, des berges, continuité écologique des cours d'eau et limitation des plans d'eaux.

La station existante apparaît suffisamment dimensionnée pour l'augmentation de population prévue : la moyenne de la charge entrante des 11 dernières années est de 14 403 équivalent-habitant pour une capacité nominale de la station d'épuration de 18 000 équivalent-habitant, le phosphore étant épuré correctement.

Toutefois, l'évaluation environnementale ne fait pas mention de la charge polluante pouvant provenir des effluents non domestiques autorisés à se rejeter dans le réseau public.

Au final, du fait de la position de Villers-Cotterêts en tête du bassin de la rivière l'Automne, l'évaluation environnementale devrait préciser si le milieu récepteur peut accepter le flux de pollution existant (eaux usées traitées et eaux pluviales) et, a fortiori, le flux en augmentation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la possibilité pour le milieu récepteur d'accepter le flux de pollution en augmentation à venir, notamment au regard de la gestion des eaux pluviales.

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est principalement concernée par le plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues entre Laversine et Chézy-en-Orxois portant sur 19 communes du secteur de la vallée de l'Automne et de ses affluents, approuvé le 12 octobre 2009. La commune est concernée par les zonages bleu « débordement de ruisseau », bleu clair « ruissellement et coulées de boue », rouge « ruissellement et coulées de boue » et rouge « débordement de ru ».

Les zones de projet sont en dehors des zonages du plan de prévention des risques d'inondation et coulées de boues. Cependant l'artificialisation des sols est susceptible d'aggraver ces risques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale traite de façon succincte la thématique des risques naturels (pages 354, 399, 403) et ne précise pas les risques induits par l'artificialisation des sols. Elle indique seulement (page 210) que les orientations d'aménagement et de programmation (sur les zones de projet) préconisent une neutralité des ruissellements.

Le réseau de collecte est majoritairement unitaire (mélange des eaux usées et pluviales) et a été saturé par le passé, ce qui a contribué à aggraver les risques d'inondations.

De plus, afin de limiter les crues et la pollution des eaux, à partir d'un certain débit, les eaux usées sont stockées dans un bassin tampon, puis au-delà d'un débit plus important, le surplus d'eaux est acheminé dans un bassin écrêteur puis rejeté dans l'Automne.

Cette situation hydraulique particulière nécessite la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial afin de mieux réglementer à terme la gestion des eaux pluviales dans le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la gestion des eaux pluviales et de mieux l'encadrer au moyen de l'élaboration d'un zonage d'assainissement.

II.4.5 Gestion des déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par les travaux de doublement de la route nationale 2, qui sont en cours, et par un projet de boulevard urbain à l'ouest et au sud permettant à terme de relier la route nationale 2 à la route départementale 936 sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Aisne.

Une gare est située sur le territoire communal, qui est traversé par la voie ferrée reliant Laon-Crépy en Valois-Paris.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements**

Le rapport de présentation comprend une analyse approfondie des capacités de stationnement.

La bonne prise en compte des déplacements est assurée par une orientation d'aménagement et de programmation spécifique. Celle-ci propose, notamment, un maillage de continuités piétonnes à renforcer ou à créer afin d'établir des circuits continus entre les différents espaces de nature et espaces publics majeurs de la commune.

La porosité³ de la voie ferrée ainsi que l'accessibilité et l'attractivité de la gare sont développées par la présence d'une orientation relative à une passerelle aérienne au-dessus des voies au niveau de la gare (orientation d'aménagement et de programmation Silo/Gare) ainsi que par un emplacement réservé dédié à un passage sous les voies au niveau de l'avenue de la Ferté Milon. Une augmentation des places de stationnement autour de la gare y est également prévue.

Au centre-ville, autour des principaux arrêts de transport en commun (gare et arrêts de bus le long de la rue du Général Leclerc), les règles en matière de stationnement sont adaptées. En effet, dans un rayon de 500 mètres autour de la gare et de 200 mètres autour des deux arrêts de bus, il n'est exigé aucune place de stationnement pour les logements inférieurs à 35 m² de surface de plancher. Au-delà de 35 m², il est exigé une place de stationnement au minimum et 2 au maximum. Cette règle est prévue pour inciter à l'utilisation des transports en commun.

L'ensemble de ces mesures est de nature à développer les transports alternatifs à la voiture.

Par contre, l'accessibilité de la zone de projet Porte du Valois par les transports en commun et les modes doux n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'accessibilité du projet Porte du Valois par les transports en commun et les modes doux et d'éventuellement compléter les mesures du plan local d'urbanisme sur ce point.

3 Porosité : effacement de la barrière que constitue la voie ferrée, notamment pour les piétons